

GE_GERICHTE ATA/1024/2022 vom 11. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1024_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/1024/2022 du 11 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/1024/2022 del 11 ottobre 2022

Erwägungen

E. 23

septembre 2013 consid. 4.1).

d. En principe, même si une autorisation de séjour a été refusée ou révoquée, l'octroi d'une nouvelle autorisation peut à tout moment être requis, à condition qu'au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la requête remplisse les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande

- 7/11 - A/4159/2021 s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force (arrêt du Tribunal fédéral 2C_883/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.3).

L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3 et les références citées).

e. En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/1620/2019 précité consid. 3e ; ATA/1244/2019 précité consid. 5b).

f. Selon l'art. 48 al. 2 LPA, les demandes de reconsidération n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif. 3)

En l'espèce, l'instance précédente a considéré que la durée du séjour en Suisse dont se prévalait le recourant, son intégration socioprofessionnelle, son indépendance financière, ses connaissances linguistiques et le fait qu'il exerçait une activité lucrative ne constituaient pas des faits justifiant la reconsidération de la décision du 6 août 2019. Le recourant critique cette appréciation, faisant valoir que de telles modifications devaient être considérées comme notables. Or, conformément à la jurisprudence précitée, l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socioprofessionnelle ne peuvent être qualifiés d'éléments notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/539/2020 précité consid. 4b ; ATA/1244/2019 précité consid. 5b). Telle est bien la

situation du recourant, puisqu'il ne s'est pas conformé à la décision de l'OCPM du 8 juin 2021 lui impartissant un délai au 8 septembre 2021 pour quitter la Suisse. Contrairement à ce qu'il prétend, la demande de reconsidération qu'il a déposée le 28 juin 2021 n'a eu aucune incidence sur l'entrée en force de la décision de renvoi du 8 juin 2021 (art. 48 al. 2 LPA). La chambre de céans relèvera au demeurant que cette décision de renvoi a été rendue à la suite d'une première décision de renvoi du 6 août 2019, impartissant au recourant un délai au 15 novembre 2019 pour quitter la Suisse, mais dont l'entrée

- 8/11 - A/4159/2021 en vigueur a été suspendue à la suite des recours de l'intéressé devant le TAPI, puis la chambre administrative et, enfin, le Tribunal fédéral.

Pour le reste, le recourant ne se prévaut d'aucune autre circonstance nouvelle ou importante qui serait intervenue depuis la décision du 6 août 2019.

C'est partant à juste titre que tant l'autorité intimée, qui n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, que le TAPI ont retenu que les conditions d'entrée en matière sur la demande de reconsidération n'étaient pas réalisées.

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Le présent arrêt rend sans objet la demande de mesures provisionnelles. 4)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité ne sera alloué (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.